

Conditions générales de vente MICROMEGA

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions de vente générales de vente sont applicables, quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur.
Toute dérogation prévue dans la commande ne pourra être considérée comme acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit du vendeur.

2. Objet et étendue de l'offre

- 2.1 Fourniture sur devis
Les conditions de l'offre concernant exclusivement les fournitures spécifiées au devis. Elles n'engagent pas le vendeur pour des fournitures additionnelles.
L'offre du vendeur est valable un mois.
L'acheteur ne pourra en aucun cas prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par le vendeur.
- 2.2 Fournitures sur catalogue
Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif et n'engagent le vendeur qu'après confirmation de sa part. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification, notamment de disposition, de forme, de couleur, de dimension ou de matière à ses fournitures dont les représentations et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.
Les masses indiquées ne sont qu'approximatives.
Le vendeur n'est tenu en aucun cas de fournir des dessins d'exécution, même si la fourniture est livrée avec un schéma d'installation ou de fondation. Les côtes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication ; ces massifs doivent être établis par l'acheteur sous sa responsabilité.

3. Conclusions de la vente

- 3.1 Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le vendeur
- 3.2 Le vendeur n'est lié par les engagements verbaux qui auraient été pris par ses représentants et salariés que sous réserve de confirmation dans l'accusé de réception.

4. Propriété – Confidentialité

- 4.1 En cas de non conclusion de la vente, les études et documents remis à l'appui de l'offre, doivent être restitués au vendeur, à sa demande, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'offre.

5. Prix – Conditions de paiement et taxes

- 5.1 Les prix sont stipulés hors taxes et calculés pour :
- Fournitures mises à disposition dans les usines du vendeur
 - Paiement effectué au domicile du vendeur dans les conditions suivantes :
 - 1/3 à la commande par chèque
 - 2/3 à la mise à disposition des fournitures, à 30 jours date de facture, même en cas de non enlèvement par l'acheteur
 - Montant unitaire minimal de 100 € par commande
- Les termes de paiement ne peuvent être ni retardés, ni modifiés même s'il y a litige.
- 5.2 En cas de retard de paiement aux époques fixées, les sommes dues porteront de plein droit intérêt sur la base du taux d'escompte de la banque de France, majoré de 1 point pour les deux premiers mois et de 3 au-delà, sans que cela nuise à l'exigibilité de la dette.
- 5.3 TVA payable au terme principal à 30 jours maximum, date de facture.
- Les taxes administratives sont facturées en sus (ex. : service des instruments de mesure, certificats LCIE, etc.)

6. Livraison – Expédition

- 6.1 Quelles que soient la destination des fournitures et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur.
- 6.2 Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, les fournitures seront censées avoir été livrées à la date et au lieu convenus, les frais et risques de de manutention et de magasinage étant à la charge de l'acheteur.

7. Délais – Pénalités

- 7.1 Les délais sont indicatifs, sauf mention de délai ferme signée du vendeur
- 7.2 Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus, au vendeur, les renseignements. L'acompte ou les fournitures que s'était engagé à remettre
- 7.3 Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais, en cas de force majeure ou d'évènements intervenant chez le vendeur ou ses fournisseurs, tels que lock out, grève, épidémie, réquisition, guerre, embargo, défaut d'autorisation, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnements en matière première, énergie ou composants, ou de tout autre évènement indépendant de la volonté du vendeur.

- 7.4 A défaut d'accords spéciaux, il ne pourra être appliquée une pénalité supérieure pour chaque semaine entière de retard à partir de la troisième semaine, à 0.5 % avec cumul maximum de 5 % de la valeur, en atelier ou en magasin, de la fourniture dont la livraison est en retard. En outre, cette pénalité cumulée ne pourra, en aucun cas, être supérieure au préjudice subi de façon certaine par l'acheteur.
- 7.5 Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait du vendeur, et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement. Elle ne pourra être appliquée que si l'acheteur n'a pas averti le vendeur lors de la commande et confirmé à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité.

8. Transfert de propriété

- 8.1 Le vendeur conserve la propriété des fournitures jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires (loi du 12 mai 1980).
La restitution des fournitures livrées et non payées pourra être exigée à tout moment, aux frais de l'acheteur, et quel qu'en soit le possesseur.
- 8.2 L'acheteur assure néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces fournitures, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. L'acheteur ne peut se dérober, à peine de dommages et intérêts, à la restitution des fournitures, soit au vendeur, soit à toute personne mandatée par lui.
- 8.3 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, et de revendication effectuée en vertu des articles 65 et 66 du Code de Commerce, les acomptes reçus par le vendeur lui seront acquis à titre de pénalité non exclusive de dommages et intérêts complémentaires.

9. Emballage

- 9.1 Les emballages ne sont pas repris par le vendeur, et leur coût est toujours à la charge du client. En l'absence d'indication spéciale, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts du client.

10. Transport – Douanes

- 10.1 Toutes les opérations de transport, assurances, douanes, sont à la charge de l'acheteur, et les fournitures voyagent à ses risques et périls, nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété. Il appartient à l'acheteur de formuler au transporteur, même si celui-ci a été choisi par le vendeur, et ce dans les délais légaux, toute réserve quant à l'état de ces fournitures.
- 10.2 En cas d'expédition par le vendeur, et, à défaut de stipulation contraire, l'expédition est faite en port dû

11. Garantie

Défectuosités ouvrant droit à la garantie.

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage, si cette opération lui est confiée), dans les limites des dispositions ci-après :

L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'un entretien ou d'une maintenance effectuée sur ses fournitures par des tiers non expressément habilités, soit de conditions de stockage inadaptées.